



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 12 164/1

VU le Code de l'Environnement – Livre V,

VU le Code de l'Environnement – Livre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 6 août 1996,

VU la demande et les plans annexés produits par le Directeur de la Société AIR LIQUIDE en vue de réactualiser les prescriptions réglementant les activités de stockage et de conditionnement de gaz industriels exercées dans son établissement situé : avenue Gaston Cabannes à FLOIRAC,

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2000 prescrivant une enquête publique du 25 septembre 2000 au 25 octobre 2000,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de Floirac, Bouliac, Latresne, Bègles et Bordeaux,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 25 septembre 2000 au 25 octobre 2000,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 15 novembre 2001,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Floirac en date du 23 octobre 2000,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 30 octobre 2000,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Latresne en date du 18 septembre 2000,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Bègles en date du 9 novembre 2000,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Bouliac du 31 octobre 2000,

VU les arrêtés de sursis à statuer en date des 20 février 2001 et 18 mai 2001,

VU l'avis sans observation du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 4 octobre 2000,

VU les observations du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 25 septembre 2000,

VU les observations du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 5 décembre 2000,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 octobre 2000,

VU les observations du Directeur du Port Autonome de Bordeaux en date du 4 octobre 2000,

VU l'avis favorable avec observations du Directeur Régional de l'Environnement en date du 5 septembre 2000,

VU l'avis sans observation du Directeur du Service interministériel Régional de Défense et de protection Civile en date du 4 septembre 2000,

VU l'avis sans objection de l'Ingénieur Conseiller Technique de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 4 septembre 2000,

VU l'avis sans observation du Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 1^{er} septembre 2000,

VU l'avis de l'Inspecteur des installations classées en date du 25 mai 2001,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 juillet 2001,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ci-joint,

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment vis-à-vis de la détection des fuites d'ammoniac, des murs de protection construits afin de protéger des effets d'explosion ou d'incendie, de la protection contre la foudre et de la séparation des stockages entre eux,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation relatives au contrôle de l'état des bouteilles et réservoirs contenant des gaz industriels, aux consignes de sécurité et à la formation du personnel en matière de risque ainsi qu'à la surveillance du site en dehors des heures ouvrables,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'Environnement,

- ARRÊTE -

==

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société **AIR LIQUIDE** dont le siège social est situé 75, Quai d'Orsay 75321 PARIS CEDEX 07 est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FLOIRAC (33370), avenue Gaston Cabannes, les installations comportant les activités suivantes :

- remplissage sous pression de bouteilles ou de cadres de bouteilles (oxygène, azote, argon, dioxyde de carbone) par des rampes de conditionnement
 - stockage d'acétylène en bouteilles d'une quantité totale de 2745 m3 soit 3,5 tonnes
 - stockage de gaz combustibles liquéfiés : 4,7 tonnes de propane et 300 kg de tétrène (mélange de méthylacétylène, de propadiène et de butadiène).
 - stockage d'ammoniac pour une capacité de 45 bouteilles de 44 kg et 9 kg. La quantité présente sur le site est de 2 tonnes
 - stockage d'oxygène liquide ;
 - * 1 réservoir de 20 m3 soit 22,8 tonnes
 - * en bouteilles pour une capacité totale de 7200 m3 soit 9,7 tonnes
 - stockage d'hydrogène en bouteilles. La quantité stockée est de 1350 m3 soit 114 kg
 - stockage d'azote :
 - * 2 réservoirs d'une capacité unitaire de 20 m3 et de 7,5 m3
 - * en bouteilles représentant un volume total de 6700 m3 équivalent à une quantité de 8 tonnes
 - stockage d'argon :
 - * en vrac dans un réservoir de 15 m3
 - * 2080 m3 ou 3,5 tonnes environ en bouteilles
 - stockage de dioxyde de carbone :
 - * un réservoir d'une capacité de 50 tonnes
 - * 6 tonnes de gaz en bouteilles
 - stockage d'hélium en bouteilles (500 kg).
- Les installations se situent sur un terrain de 1 hectare environ qui abrite :
- * une partie administrative
 - * une partie réservée à la production.

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des Installations Classées au titre des rubriques figurant dans le tableau de classement ci-dessous.

Rubrique de classement	Libellé	Capacité	A - D
1418-2° /	Stockage d'acétylène Quantité totale présente dans l'installation	Q = 3,5 t	A
1136.A.2°C /	Stockage de l'ammoniac en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg Quantité totale présente dans l'installation	Q = 2 t	D
1220-3° /	Stockage d'oxygène Quantité totale présente dans l'installation : - stockage en vrac = 22,8 t - stockage en bouteilles = 9,7 t	Q = 32,5 t	D
1416-3° /	Stockage d'hydrogène Quantité totale présente dans l'installation - stockage en bouteilles	Q = 114 kg	D
2920-2b° /	Installations de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar et ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques Puissance absorbée	P = 75,4 kW	D
1412 /	Dépôt de gaz inflammables liquéfiés maintenus sous pression Quantité totale présente dans l'installation	Q = 5 t	NC
1432 /	Stockage de liquides inflammables en réservoir aérien Capacité du réservoir : 1200 litres de fuel Capacité équivalente	C = 240 l	NC

A : régime de l'autorisation
D : régime de la déclaration
NC : activité non classable.

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- arrêté préfectoral n° 7841 du 8 août 1966
- récépissé de déclaration n° 12164 du 13 mai 1982.

ARTICLE 10 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11 :

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 12

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ARTICLE 13 :

Le Maire de FLOIRAC est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article - le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Maire de Floirac,
l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
le Directeur du Port Autonome de Bordeaux,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **16 AOUT 2001**

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

0 127

Albert DUPUY

Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif délégué



Catherine ALLEAU
Catherine ALLEAU

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ...

ARTICLE 2 : PRELEVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de FLOIRAC. Elle est réservée à l'usage individuel domestique (douches, sanitaires), à l'arrosage des pelouses, au nettoyage des locaux ou dans certains cas de bouteilles terreuses.

2.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.4 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

3.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

3.3.2 - Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

3.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

3.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.4.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visés au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion ou autre matériel adéquat doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur, notamment pour retenir les eaux en cas d'incendie. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 - Réservoir de collecte des eaux usées

Dans l'attente d'une extension du réseau public existant et de son raccordement, la Société AIR LIQUIDE doit assurer la collecte de ses eaux usées dans un réservoir étanche de 10 m³ placé au sud du bâtiment administratif.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception de l'installation de traitement

L'installation de traitement des eaux pluviales venant de la voirie est constituée par un désableur-décanteur installé en bordure du site côté avenue Gaston Cabanes. Ce dispositif doit être conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

5.2 - Entretien et suivi du dispositif

L'installation de décantation précitée doit être correctement entretenue.

5.3 - Dysfonctionnements de l'installation

L'installation de traitement doit être conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum sa durée d'indisponibilité pendant laquelle elle ne peut assurer pleinement leur fonction.

ARTICLE 6 : DEFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

Ils sont constitués :

d'effluents domestiques

d'eaux pluviales

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5 - Localisation des points de rejet

L'émissaire n° 1 de diamètre 200 mm relatif aux eaux domestiques dès lors qu'il sera connecté au réseau public se situera au sud-est du site

L'émissaire n° 2 relatif aux eaux pluviales se trouve à l'entrée du site côté avenue Gaston Cabannes

L'émissaire n° 3 relatif aux eaux pluviales se trouve en limite de propriété au Sud du site.

L'ensemble des eaux pluviales est acheminé vers la Garonne.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1 - Eaux exclusivement pluviales (Emissaires n° 2 et n° 3)

Les rejets des eaux pluviales ne doivent pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MEST	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114

7.2 - Eaux domestiques (Emissaire n° 1)

Dès lors que le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement sera effectif, les valeurs en concentrations mentionnées dans le tableau ci-dessous devront être respectées :

MEST	600 mg/l
DBO5	800 mg/l
DCO	2000 mg/l
Azote Total (exprimé en n)	150 mg/l
Phosphore Total (exprimé en p)	50 mg/l

Le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement doit être établie avec le gestionnaire du réseau. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Elle est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

8.3 - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet dans le réseau d'assainissement lorsque celui-ci sera effectif, l'ouvrage d'évacuation devra être équipé, si tel est le cas, des dispositifs prévus par la convention de rejet visée à l'article 7.2.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

9.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

9.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 11 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Pour cela l'exploitant doit organiser les horaires des cycles de conditionnement des gaz pour éviter avant 8h00 du matin toute élévation du niveau de bruit.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 12 : VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 13 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 14 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement :

* 70 dB(A) pour la période de jour

* 60 dB(A) pour la période de nuit

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 15 : TRAVAUX D'ISOLATION

Conformément au chapitre "bruit" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation, l'exploitant doit engager les travaux d'isolation ou de réduction des niveaux sonores, au point n° 1 du plan de l'étude acoustique joint en annexe I.

Ces travaux doivent être réalisés pour le **31 mars 2002** afin de ramener le niveau sonore en ce point à une valeur inférieure à 70 dB(A).

L'efficacité des mesures retenues devra être confirmée **dans le mois** suivant l'achèvement des travaux par une mesure de bruit effectuée suivant la norme réglementaire NF-S 31.010 visée à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé. Les résultats de cette campagne de mesures seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 16 : CONTROLES

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 17 : MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins **tous les 3 ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 18 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 19 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Ce tableau donné à titre indicatif résulte de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

Référence ** nomenclature (JO du 11/11/97)	Nature du déchet	Quantité maximale produite	Filières de traitement *
15.01.04 16.05.01	Ferrailles (châssis usagés, tubes, robinets de bouteilles)	400 kg/an	VAL
20.01.01	Papiers et cartons	5 m3/an	VAL
15.01.03	Palettes en bois	8 palettes/mois	VAL
13.00.00	Huiles usées	240 l/an	IS
15.01.00 20.01.08	Déchets assimilables aux ordures ménagère	2 t/mois	IS

VAL : Valorisation

IS : Incinération

ARTICLE 20 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

20.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Livre V du Code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

20.2 - Déchets d'emballages

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 21 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

21.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

21.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 20.2. du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 22 : SECURITE

22.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

22.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel
- l'interdiction de fumer dans l'enceinte de l'établissement sauf dans les lieux prévus.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

22.2.1 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

22.2.2 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

22.3 - Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

22.4 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation).

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les réservoirs, bouteilles et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs et bouteilles contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

22.5 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

22.6 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

22.7 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 22.3., présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

22.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 22.3., tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

22.9 - Clôture et surveillance de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Pendant les heures de fonctionnement du site une personne doit être présente en permanence à proximité du système de surveillance, ou un système d'alarme spécifique sera mis en place. Hors heures ouvrables, un renvoi vers une société de surveillance sera mis en place avec des consignes d'alerte.

22.10 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

22.11 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des installations de stockage. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

22.12 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 23 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

23.1 - Protection contre la foudre

23.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

23.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

23.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 23.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

23.1.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 23.1.1., 23.1.2. et 23.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

23.2 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins :

MOYENS INTERNES

- * trois extincteurs à eau pulvérisée répartis dans le local à archives et dans les bureaux
- * quinze extincteurs à poudre installés dans les divers locaux et notamment près des stockages d'hydrogène et de propane
- * six extincteurs à CO2 disposés dans l'atelier de conditionnement
- * un bac à sable de 100 litres et une pelle à proximité de la zone de distribution du fuel
- * quatre robinets d'incendie armés disposés à l'extérieur des bâtiments dont :
 - 1 à l'entrée du site près des parkings
 - 1 contre la façade sud du bâtiment administratif
 - 1 contre la façade ouest du site
 - 1 près du stockage d'acétylène et d'ammoniac.

* 2 bornes à incendie incongelables de diamètre 100 mm installées l'une à l'entrée du site, l'autre près du stockage de gaz inertes. Elles doivent assurer un débit minimum de 60 m³/h en simultané sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Ces hydrants doivent être installés à moins de 100 mètres des installations. Des essais doivent être réalisés annuellement et consignés sous forme de procès-verbal. Les attestations de conformité correspondantes seront transmises au Service Départemental d'Incendie et de Secours -Groupement de la Prévention et de la Prévision- 22 boulevard Pierre 1^{er} 33029 BORDEAUX CEDEX.

MOYENS EXTERNES

* trois hydrants (Ø 150 mm) situés avenue Gaston Cabannes

23.3 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun tous les trois ans.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention sur feu réel.

23.4 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre ;
- les conditions d'obturation des regards et de mise en place de dispositif prévus au point 4.1.3.

23.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

23.6 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés annuellement.

23.7 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 24 : ORGANISATION DES SECOURS

24.1 - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté un plan de secours qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention, les méthodes d'évacuation et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 25 : ACCESSIBILITE

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles aux engins de secours sur au moins une face.

ARTICLE 26 : INONDATION

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires au niveau de la construction des bâtiments et de l'organisation des divers stockages du site pour que ceux-ci se trouvent hors d'eau lors d'un événement baptisé "Etat II" cartographié dans l'étude SOGELERG-SOGREAH mise à jour en 1999.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 27 : STOCKAGE D'ACÉTYLENE

27.1 - Implantation - Aménagement

L'installation doit être séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures sans couverture et d'une hauteur de 3 mètres. Ce mur doit être prolongé de 1 mètre du côté du stockage d'azote liquide et sur une distance de 5 mètres du côté du stockage de paniers vides d'acétylène.

Sur la largeur séparant la zone acétylène du réservoir d'azote liquide un mur de caractéristiques identiques doit être construit suivant le schéma figurant en annexe V.

27.2 - Rétention de l'aire de stockage

Le sol de l'aire de stockage doit être étanche et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'acétylène dissous.

27.3 - Registre entrée/sortie

La quantité d'acétylène dissous présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'Inspection des Installations classées et des Services d'Incendie et de Secours.

27.4 - Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés à proximité du stockage d'acétylène sous réserve qu'ils soient séparés par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre construit en matériaux incombustibles de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres.

27.5 - Moyens de secours contre l'incendie

En complément des moyens définis au point 23.2. un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

ARTICLE 28 : STOCKAGE D'HYDROGENE GAZEUX

28.1 - Implantation- Aménagement

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment.

28.2 - Stockage d'autres produits

Des substances non inflammables et non comburantes peuvent être stockées sur l'aire de stockage si elles sont séparées des récipients d'hydrogène :

- soit par une distance de 8 mètres

- soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre construit en matériaux de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres.

28.3 - Détection de gaz

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 22.3. présentant des risques en cas de dégagement et d'accumulation importante de gaz. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

28.4 - Rejets à l'atmosphère

Tout rejet de purge d'hydrogène devra se faire à l'air libre et dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

ARTICLE 29 : STOCKAGE D'OXYGENE

29.1 - Implantation -Aménagement

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

29.2 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène.

29.3 - Cuvette de rétention

Le sol du réservoir fixe d'oxygène liquide doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où ils présenteraient un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, etc.) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

ARTICLE 30 : STOCKAGE D'AMMONIAC

30.1 - Implantation -Aménagement

L'installation est composée d'un abri ouvert sur une face. Elle doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

30.2 - Comportement au feu du bâtiment

Le local abritant le stockage doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible.

Le local doit être équipé d'un dispositif permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

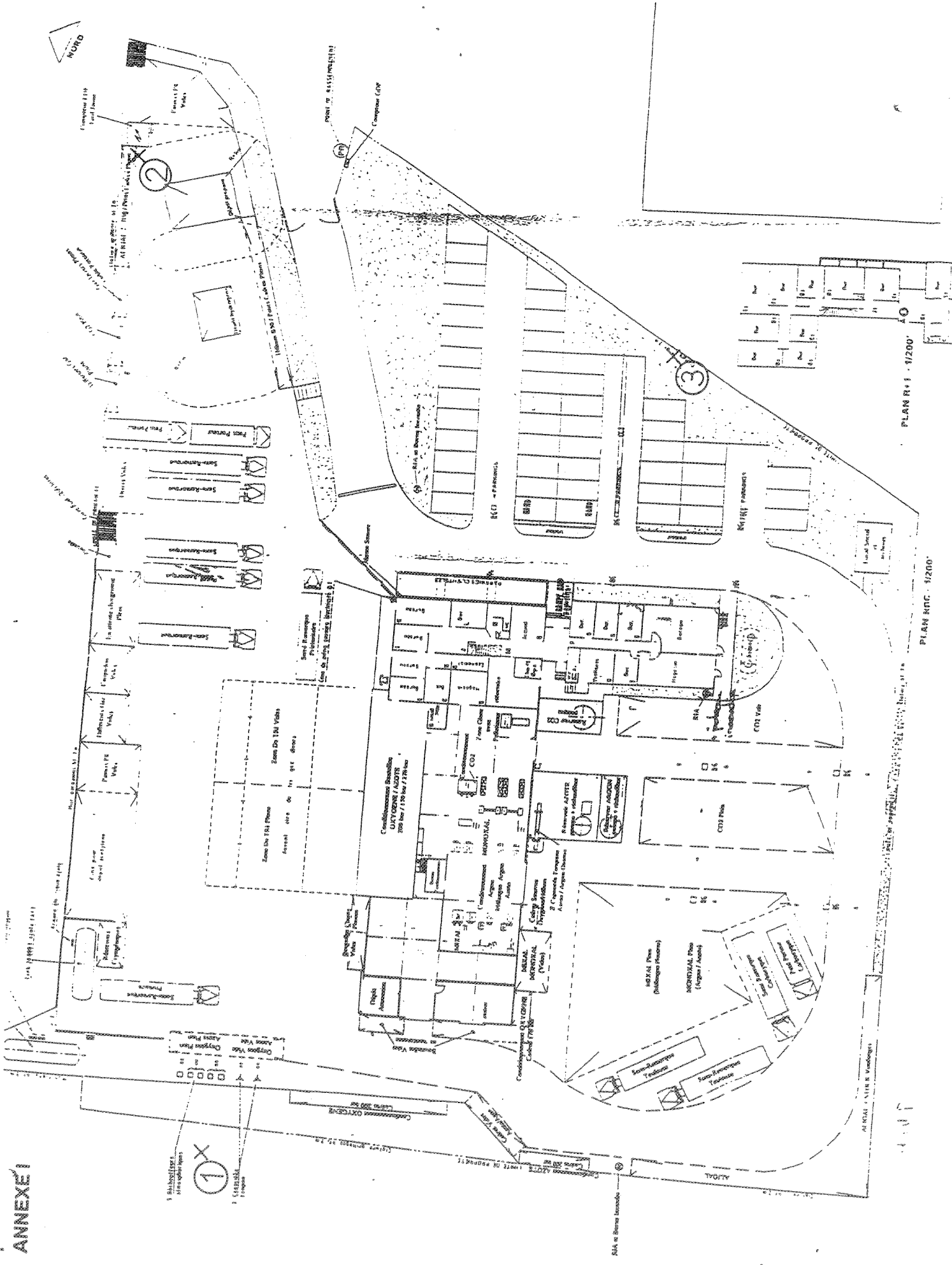
30.3 - Système de détection

Le local de stockage doit être équipé d'un détecteur de gaz dont le niveau de sensibilité doit être adapté aux situations. Le franchissement du seuil de détection doit entraîner le déclenchement d'une alarme sonore audible en tous points de l'établissement ainsi que le report d'alarme au système de surveillance du site.

L'exploitant doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir dans le temps l'efficacité du détecteur.

**ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC
LOCALISATION DES POINTS DE MESURE ACOUSTIQUE**

ANNEXE I



PLAN R 1 - 1/200

PLAN RHC - 1/200

1x

ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement
- convention de rejets (en cas de rejet dans STEP*)

3) Déchets

- registre de suivi des déchets (DIB* & DIS*)

4) Risques

- Plan de secours
- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Autres périodicités
1) DECHETS				
- déclaration d'élim. déchets spéciaux		X		
2) BRUIT				
- étude acoustique				Après travaux puis tous les 3 ans
5) RISQUES				
- Plan de secours				A chaque modification
- Protection foudre				Tous les 5 ans

*STEP : Station d'Epuration

*DIS : Déchet Industriel Banal

* DIS : Déchet Industriel Spécial

**ANNEXE III : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES
DECHETS DANGEREUX**

ANNEXE IV : ECHEANCIER DES REALISATIONS

ARRETE PREFECTORAL DU **1. 6. AOUT 2001**

Société AIR LIQUIDE à FLOIRAC

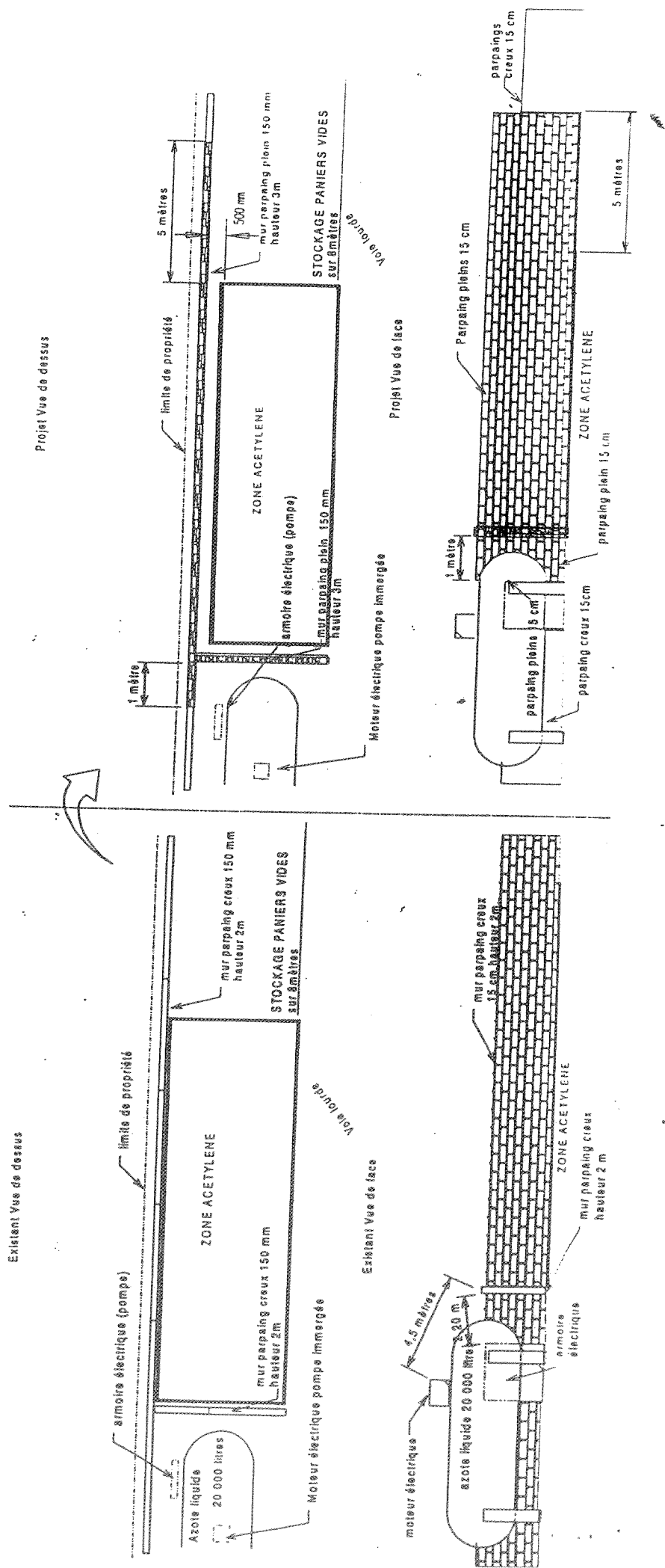
--

NATURE	DELAI
▸ Réduction des niveaux sonores (Article 15)	31 mars 2002
▸ Plan de Secours (Article 24.1.)	6 mois

ANNEXE V : PLAN D'IMPLANTATION DU STOCKAGE D'ACETYLENE

ANNEXE V

Shéma modification du stockage acétylène



ANNEXE VI : SOMMAIRE

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	1
ARTICLE 1 : PLAN DES RÉSEAUX.....	1
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU	1
2.1 - Dispositions générales	1
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau	1
2.3 - Relevé des prélèvements d'eau.....	1
2.4 - Protection des réseaux d'eau potable	1
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	1
3.1 - Dispositions générales	1
3.2 - Canalisations de transport de fluides	2
3.3 - Réservoirs	2
3.4 - Capacité de rétention.....	2
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	3
4.1 - Réseaux de collecte.....	3
4.2 - Réservoir de collecte des eaux usées	3
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	3
5.1 - Conception de l'installation de traitement	3
5.2 - Entretien et suivi du dispositif.....	4
5.3 - Dysfonctionnements de l'installation	4
ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS	4
6.1 - Identification des effluents.....	4
6.2 - Dilution des effluents	4
6.3 - Rejet en nappe.....	4
6.4 - Caractéristiques générales des rejets	4
6.5 - Localisation des points de rejet	5
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS.....	5
7.1 - Eaux exclusivement pluviales (Emissaires n° 2 et n° 3).....	5
7.2 - Eaux domestiques (Emissaire n° 1)	5
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET.....	5
8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	5
8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements	6
8.3 - Equipement des points de prélèvements.....	6
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	7
ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
9.1 - Odeurs.....	7
9.2 - Voies de circulation	7
ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REJET.....	7
TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	9
ARTICLE 11 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 12 : VÉHICULES ET ENGINs	9
ARTICLE 13 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	9
ARTICLE 14 : NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	9
ARTICLE 15 : TRAVAUX D'ISOLATION	10
ARTICLE 16 : CONTRÔLES	10
ARTICLE 17 : MESURES PÉRIODIQUES.....	10
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	11
ARTICLE 18 : GESTION DES DÉCHETS GÉNÉRALITÉS.....	11
ARTICLE 19 : NATURE DES DÉCHETS PRODUITS.....	11
ARTICLE 20 : ELIMINATION / VALORISATION	12
20.1 - Déchets spéciaux.....	12

20.2 - Déchets d'emballages.....	12
ARTICLE 21 : COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE.....	12
21.1 - Déchets spéciaux.....	12
21.2 - Déchets d'emballage.....	13
TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ	14
ARTICLE 22 : SÉCURITÉ.....	14
22.1 - Organisation générale.....	14
22.2 - Règles d'exploitation.....	14
22.3 - Localisation des zones à risque	14
22.4 - Produits dangereux.....	15
22.5 - Alimentation électrique de l'établissement.....	15
22.6 - Sûreté du matériel électrique	15
22.7 - Interdiction des feux.....	16
22.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu".....	16
22.9 - Clôture et surveillance de l'établissement.....	16
22.10 - Accès.....	16
22.11 - Protections individuelles.....	16
22.12 - Equipements abandonnés	16
ARTICLE 23 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	17
23.1 - Protection contre la foudre.....	17
23.2 - Moyens de secours.....	17
23.3 - Entraînement.....	18
23.4 - Consignes incendie	18
23.5 - Registre incendie.....	18
23.6 - Entretien des moyens d'intervention	18
23.7 - Repérage des matériels et des installations	18
ARTICLE 24 : ORGANISATION DES SECOURS	19
24.1 - Plan de secours.....	19
ARTICLE 25 : ACCESSIBILITE.....	19
ARTICLE 26 : INONDATION	19
TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS	20
ARTICLE 27 : STOCKAGE D'ACETYLENE	20
27.1 - Implantation - Aménagement.....	20
27.2 - Rétention de l'aire de stockage	20
27.3 - Registre entrée/sortie.....	20
27.4 - Stockage d'autres produits.....	20
27.5 - Moyens de secours contre l'incendie.....	20
ARTICLE 28 : STOCKAGE D'HYDROGENE GAZEUX.....	20
28.1 - Implantation- Aménagement.....	20
28.2 - Stockage d'autres produits.....	20
28.3 - Détection de gaz.....	21
28.4 - Rejets à l'atmosphère.....	21
ARTICLE 29 : STOCKAGE D'OXYGENE.....	21
29.1 - Implantation -Aménagement.....	21
29.2 - Rétention des aires et locaux de travail.....	21
29.3 - Cuvette de rétention.....	21
ARTICLE 30 : STOCKAGE D'AMMONIAC	21
30.1 - Implantation -Aménagement.....	21
30.2 - Comportement au feu du bâtiment.....	22
30.3 - Système de détection	22
ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DES POINTS DE MESURE ACOUSTIQUE	23
ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS	25
ANNEXE III : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX	26
ANNEXE IV : ECHEANCIER DES REALISATIONS	28

8
4
2
1

ANNEXE V : PLAN D'IMPLANTATION DU STOCKAGE D'ACETYLENE29

ANNEXE VI : SOMMAIRE31